

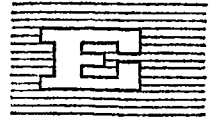
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/2
19 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Trente-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE
DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International
Law Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consul-
tatif, inscrite sur la liste

Par sa décision 3 (XXXIV), la Sous-Commission a décidé d'examiner à sa session de 1982 le rôle positif qu'un haut commissaire pour les droits de l'homme devrait jouer en tant que fonctionnaire des Nations Unies. Conformément à cette décision, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1982/22, a prié la Sous-Commission "d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ... et de soumettre ses propositions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session".

Il y a lieu de se féliciter des mesures prises en vue de la création d'un haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Cependant, l'influence réelle que pourra avoir cet office dépendra en grande partie du mandat en vertu duquel le haut commissaire agira. Ce mandat devrait être formulé dans des termes aussi généraux que possible, de manière à laisser au titulaire de cette charge le maximum de latitude pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Les principes suivants pourraient être examinés, entre autres questions, au cours de la première étude de la Sous-Commission sur ce sujet :

1. La compétence du haut commissaire devrait s'étendre aux questions concernant la totalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'action à mener à la suite d'allégations relatives à des violations de ces droits, quels que soient le lieu et le moment où elles pourraient se produire. La source première, mais non pas nécessairement exclusive, de ces droits devrait être la Charte internationale des droits de l'homme.

2. Sans que cela réduise le champ de ses compétences, le haut commissaire devrait accorder une attention particulière aux situations intéressant les droits de l'homme qui représentent une menace pour la vie et revêtent un caractère urgent, qu'il s'agisse du droit à la vie lui-même, de cas de torture ou du droit de disposer de moyens de subsistance et de logement élémentaires. Le haut commissaire devrait

en pareil cas s'inspirer de considérations humanitaires et ne pas être tenu par les règles techniques relatives à l'épuisement des voies de recours internes ou par d'autres notions conçues pour les organes judiciaires ou quasi judiciaires.

3. Le haut commissaire devrait pouvoir, avec l'assentiment du (des) gouvernement (s) concerné (s), observer sur place les violations présumées des droits de l'homme ou enquêter à leur sujet. Dans les situations où il existe à première vue une preuve suffisante de violations graves des droits de l'homme, il convient de ne pas empêcher le haut commissaire de prendre note, de la façon qu'il jugera appropriée, du refus de tout Etat de répondre à ses demandes d'informations concernant les violations alléguées.

4. Si l'Etat ou les Etats concernés le demandent, le haut commissaire devrait être habilité à agir en médiateur, à négocier ou à offrir ses bons offices sous une autre forme, selon les modalités qui seraient propres à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le haut commissaire devrait être autorisé à demander des renseignements et de l'aide à tout Etat, toute organisation ou tout particulier, y compris d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

6. Le haut commissaire ne devrait pas être considéré essentiellement comme un coordonnateur des activités menées par les autres organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, bien qu'il puisse assurer cette coordination le cas échéant. Le haut commissaire devrait être habilité à demander des renseignements au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et à travailler en collaboration étroite avec le Directeur du Centre dans l'accomplissement de ses fonctions.

7. Le haut commissaire pourra demander que n'importe laquelle ou la totalité des communications relatives aux droits de l'homme reçues par les organes de l'Organisation des Nations Unies soit signalée à son attention. En ce qui concerne les communications ne faisant pas l'objet d'un examen actif en vertu d'autres procédures des Nations Unies, le haut commissaire pourra appeler l'attention de l'Etat (des Etats) concerné (s) sur ces communications et **entreprendre** toute autre démarche, publique ou privée, qu'il jugera appropriée.

8. Le haut commissaire devrait favoriser l'éducation du public et l'étude des questions relatives aux droits de l'homme, ce qui comprendrait l'encouragement à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'assistance à des conférences internationales appropriées, traitant des droits de l'homme.

9. Le haut commissaire pourra présenter ses vues et les informations dont il disposera à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées, au Comité des droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales régionales et à d'autres institutions compétentes. Le haut commissaire devrait être habilité à demander l'inscription de telles questions qu'il jugera appropriées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le haut commissaire devrait faire preuve d'indépendance et d'impartialité et il devrait être un expert dans le domaine des droits de l'homme. Il devrait être élu par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une durée d'au moins cinq ans. Outre la présentation de rapports spéciaux qu'il pourrait juger bon de soumettre, il devrait rendre compte annuellement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.